



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### **OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021**

L'assemblée a voté en 2020 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe sur le foncier bâti : 4.84 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 119.41 %

La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti) tels que proposés ci-dessus.

La loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Pour compenser la suppression de la TH, les communes se verront transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFPB qui viendra s'ajouter au taux communal.

Par conséquent, **le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.** Pour rappel, le taux communal est de 4.84 % et celui du département de 17.18% soit un taux après transfert de la part départementale de 22.02 %.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Le taux de TH étant de nouveau gelé en 2021, le vote de ce taux n'est pas nécessaire. Il est maintenu au même niveau que 2019 et avait été reconduit en 2020.

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

**VU** les lois de finances successives et notamment la loi de finances de 2021,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Le Conseil Municipale, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**Article 1 :**

FIXE les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2021 comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 22.02 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 119.41 %

**Article 2 :**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré le **12 AVR. 2021**

Publiée le : **13 AVR. 2021**

Le Maire

Daisy DESLANDES



**Nombre de  
conseillers**

-En exercice:	11
-Présents :	10
-Votants :	11
-Pouvoirs :	1